

Arrêt

n° 168 292 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. Le 27 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées le 14 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Est refusée au motif que

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

A l'appui de cette demande, il a produit l'inscription auprès d'Actiris, l'inscription à des cours de néerlandais et l'attestation CAW Brussel.

Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressé soit inscrit (sic) auprès d'Actiris et qu'il se soit inscrit à des cours de néerlandais dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, il n'apporte pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé.

De plus, il convient de noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé n'a pas encore effectué de prestations salariaées en Belgique.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2^e de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 26/05/2015 lui a été refusé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. »

2. Question préalable.

Lors de l'audience du 16 mars 2016, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'aide juridique gratuite.

En l'espèce, le Conseil constate que dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'aide juridique gratuite en l'absence de tout document émanant de l'autorité chargée de l'octroyer. Il s'ensuit que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - du principe générale de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce -et de l'article 41 de la Charte de droits fondamentaux »

Dans une première branche, elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle de actes administratifs et sur le devoir de minutie et indique qu' « En l'espèce, après avoir constaté que le requérant a déposé son inscription auprès d'Actiris, son inscription à des cours de néerlandais et une attestation de CAW Brussel, la partie adverse estime que les documents déposés ne sont pas suffisants pour prouver une 'chance réelle d'être engagé, compte tenu de la situation personnelle' du requérant. Sans solliciter de la partie adverse qu'elle fournisse 'les motifs des motifs', il lui appartient d'exposer, de manière claire et non équivoque, son raisonnement et d'informer la partie requérante des éléments qui, dans le cas d'espèce, ne permettent pas de considérer les éléments déposés comme suffisants pour prouver une chance réelle d'être engagée. En effet, lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État (lie ch.), 16 mai 1997, Rev. dr. étr., 1997, p.214). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie adverse se limitant à estimer que ces documents 'ne constitue[ent] pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé', alors qu'elle constate par ailleurs qu'il s'est inscrit auprès d'Actiris et à des cours de néerlandais 'dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi'. Partant, la partie requérante estime que la motivation ne peut être considérée comme suffisante et viole les dispositions visées au moyen. »

Dans une deuxième branche, la partie requérante cite L'article 41 de la Charte de droits fondamentaux et indique que « selon l'article 51, §1er de ladite Charte, les dispositions de celles-ci s'adressent aux institutions, organes et agences de l'Union, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en

œuvre le droit de l'Union. En l'espèce, l'article 40 de la Loi étant une transposition des articles 7 et 14 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjouner librement sur le territoire des États membres d'une première part, et d'autre part, le requérant ayant effectivement usé de son droit à la libre circulation, excluant ainsi l'hypothèse d'une situation purement interne, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux trouve bel et bien à s'appliquer au cas d'espèce. A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a déjà eu l'occasion de rappeler, notamment dans son arrêt C-277/11 (M.M. contre Irlande), que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux qui assure le droit à une bonne administration, fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe fondamental du droit de l'Union. Elle précise que le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, et qu'il en résulte de son libellé même que cette disposition est d'application générale, avant d'ajouter que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité. Ce faisant, elle considère, dans le paragraphe 87 dudit arrêt, que 'Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]' . En l'espèce, la partie requérante a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois en sa qualité de citoyen de l'Union européenne, demandeur d'emploi. Il a reçu une annexe 19, précisant qu'il avait déposé tous les documents requis le 13.08.2015 et qui l'invitait à se représenter à l'administration communale le 25.11.2015 pour se voir notifier la décision relative à sa demande. Or, il apparaît que la décision a été prise en date du 27.10.2015, soit avant l'échéance pour déposer des documents utiles. »

Elle ajoute « qu'aucune information concernant, notamment, la vie familiale du requérant n'a été sollicitée, ni recueillie. Or, il apparaît que la partie requérante vit en Belgique avec son épouse et ses 6 enfants : [...] Ces enfants sont scolarisés en Belgique. Les trois ainés sont inscrits auprès de l'institut [...] et les 3 plus jeunes sont inscrits auprès de l'école [...]. Dans le cadre de la prise de la décision querellée adoptée par la partie adverse refusant un droit de séjour au requérant ainsi que lui enjoignant de quitter le territoire, il incombaît à la partie adverse d'entendre au préalable le requérant ou à tout le moins de lui accorder la possibilité de faire valoir les éléments pertinents du cas d'espèce. » Elle fait part, à cet égard, de considérations théoriques sur le devoir de minutie et sur le principe *audi alteram partem* et indique qu' « En l'espèce, la partie adverse n'a nullement procédé à une recherche minutieuse des faits, ni n'a sollicité d'informations pertinentes concernant la demande d'autorisation de séjour - assortie en l'espèce d'un ordre de quitter le territoire - et n'a pas laissé le délai annoncé afin de déposer ces éventuels éléments, de sorte que le requérant considère que la partie adverse a violé l'article 41 de la Charte des fondamentaux de l'Union et le principe de bonne administration, en particulier de minutie. »

Dans une *troisième branche*, la partie requérante soutient que « Bien qu'ils soient notifiés par le biais du même document (annexe 20), une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire constituent des actes juridiques distincts. Ce point de vue trouve un fondement dans les dispositions de l'arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 (CCE 19 décembre 2013, n° 115 993, 115 995 et 116 000). » Elle cite l'article 51 §2 alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et indique qu'il en ressort que « le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté de sorte qu'il appartient à la partie adverse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, et cela, en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif. » Elle cite des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et indique que « la partie requérante vit en Belgique avec son épouse et ses 6 enfants : [...] Les enfants sont scolarisés. Les 3 ainés sont inscrits auprès de l'institut [...] et les 3 plus jeunes sont inscrits auprès de l'école [...]. »

Elle rappelle le prescrit de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 dont elle indique qu'il « a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. » Elle déclare qu' « Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Il résulte de ce qui précède que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la

délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte. Dans le cadre de la présente décision, les termes « le cas échéant » contenus dans l'article 51 §2 de l'AR susvisé implique un pouvoir d'appréciation de la partie adverse, de sorte qu'il lui appartenait d'indiquer ce qui, en l'espèce, et compte tenu de l'ensemble des éléments - en ce compris les éléments ayant traits à l'intérêt supérieur des enfants et à la vie familiale du requérant - justifiait la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Force est cependant de constater que l'ordre de quitter le territoire n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision en application de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant. (...) Au vu de ce qui précède, la partie adverse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, et n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi les dispositions visées au moyen. »

4. Discussion.

4.1.1 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume

« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir

« notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

Enfin, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.1.2. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la première décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en

tenant en considération l'ensemble des documents produits par ce dernier mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

4.2 S'agissant de l'argumentaire développé à la première branche du moyen, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas valablement et suffisamment motivé la première décision attaquée dès lors qu'elle se serait limitée

« à estimer que ces documents 'ne constitue[nt] pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé', alors qu'elle constate par ailleurs qu'il s'est inscrit auprès d'Actiris et à des cours de néerlandais 'dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi' »,

le Conseil constate que ces deux motifs ne constituent nullement une contradiction, comme semble l'indiquer la partie requérante, le fait d'indiquer que le requérant a pour objectif d'accroître ses chances de trouver en emploi ne signifiant nullement qu'il a des chances réelles d'être engagé. Le Conseil constate que les motifs de la première décision attaquée, relatifs au caractère non probant du suivi de cours de néerlandais et de l'inscription auprès d'Actiris ainsi que la circonstance que le requérant n'a pas effectué de travail salarié depuis la réception de son attestation d'enregistrement ne sont pas utilement contestés et permettent au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les documents produits ne permettaient pas de démontrer ses chances réelles d'être engagé.

4.3 Sur la deuxième branche du moyen, quant à l'allégation selon laquelle les décisions attaquées auraient été prises avant l'échéance du délai pour déposer les documents probants, le Conseil constate qu'elle manque en fait, ledit délai venant à échéance 25 août 2015, la date du 25 novembre 2015 marquant quant à elle l'échéance du délai visé à l'article 42 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'argumentaire selon lequel la partie défenderesse aurait dû recueillir auprès du requérant des « information[s] concernant, notamment, sa vie familiale », avant la prise de la première décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont étrangers aux conditions prescrites par l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et ne peuvent renverser le constat selon lequel la partie requérante n'a pas apporté la preuve qu'il dispose de chances réelles d'être engagé.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'attestation d'enregistrement, introduite par le requérant en qualité de demandeur d'emploi, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

La même conclusion d'impose s'agissant du second acte attaqué, la partie requérante ayant eu la possibilité de faire valoir, dans le cadre de sa demande de carte de séjour, les éléments dont il estimait qu'ils s'opposaient à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du devoir de minutie, du principe *audi alteram partem* ou de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

4.4.1 Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que

« [...] Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...] ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échoue d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre dès lors que la motivation de cette décision est indiquée et que l'étranger concerné n'a aucun titre à séjourner sur le territoire belge. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en tout état de cause que, sous réserve du respect des droits fondamentaux, l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume s'il demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la même loi.

4.4.2 S'agissant de l'article 3 de la CEDH, évoqué en termes de requête, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le second acte attaqué quant à cette disposition dès lors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante aurait invoqué un risque de violation de cette disposition en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.3 En, ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, évoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12

octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.4 En l'espèce, le Conseil relève que s'il ne semble pas contesté que le requérant a une vie familiale sur le territoire belge avec son épouse et ses six enfants, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par la partie requérante, la seconde décision entreprise ne peut être constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le second acte attaqué quant à l'article 8 de la CEDH dès lors qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine du requérant n'était invoqué et qu'en conséquence, il n'existe pas de risque de violation de cette disposition.

Il ressort de ce qui précède que le second acte attaqué doit être considéré comme valablement et suffisamment motivé.

4.5 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,
président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,
greffier Assumé.

Le greffier,
Le président,

A.D. NYEMECK
M. J.-C. WERENNE